

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative **au chantier sur la RD 942 (alternat)** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS FRANCE Territoire Sud-Est** sous le contrôle du secteur d'Orcines.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparu, les mesures des articles 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORCINES par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise **COLAS France Territoire Sud-Est**.

ARTICLE 7

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,
M. le Maire de la commune sus-désignée,
M. le Chef du secteur d'Orcines,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 06/05/2025

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef du service Gestion du Domaine Public



Alain HUSSON